Actes de la journée du 3 mai 2004

"Responsabilités et discrétion professionnelles des personnels"

en partenariat avec

Monsieur Servier, Directeur de l'Hôpital George Sand et Monsieur Bourguignon, Inspecteur d'Académie du Cher ont inauguré cette journée qui a accueilli une centaine de personnes dans les locaux du Département de Psychiatrie de l'Enfant et l'Adolescent.

Intervention préliminaire

Yannick Le Cleac'h, Directeur pédagogique, DPEA Valvert

Secret, responsabilité, identité professionnelle, c'est dans le dialogue, la dialectique entre ces trois mots que nous avons essayé de construire cette journée.

Secret, il y a dans ce mot un évident mystère. Il évoque bien sûr la magie (secret de l'alchimiste, secrets du prestidigitateur, secret du sorcier..), le pouvoir (chambres secrètes, secrets d'Etat...), le danger (la mise au secret...), la curiosité (secret des étoiles, des profondeurs etc..). Ce mot est omniprésent dans notre pratique comme un reproche « comment voulez vous travailler avec nous si vous ne nous dites rien ? ». Mais aussi comme un désir « je voudrais savoir ». La question essentielle c'est le sens de ce désir, pouvoir, savoir sur l'autre. Je détiens quelque chose que tu n'as pas, alors, est-ce que je vais être plus efficace que toi dans ma mission, voilà une question.

Est-ce que de savoir sur celui dont on a la charge ne gauchit pas notre rapport avec lui ? Bien évidemment un individu ne se résume pas à sa situation sociale, judiciaire ou médicale. Savoir que X a son papa en prison, savoir que Y a été violé, savoir que la maman de Z joue toute sa paye aux courses a-t-il un intérêt dans notre pratique d'enseignant? Qu'est-ce qui définit ce qui doit ou ne doit pas être su ? Ce qui doit se partager de ce qui n'a aucun intérêt pour notre travail ?

Un certain nombre de règles définissent notre pratique, en particulier celle qui colle à notre identité professionnelle.

> La circulaire Santé-Justice du 21 juin 1996 tente de donner un mode d'emploi du partage du secret : " Il convient, dans cette hypothèse, de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'usager concerné est d'accord pour cette

transmission ou tout au moins qu'il en a été informé ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'informations et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'usager, de ces informations.
Le professionnel décidant de l'opportunité de partager un secret devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu, modalités), présentent toutes les garanties de discrétion ".

Mais tout cela ne répondait pas à toutes nos questions, c'est pourquoi il me semblait important que nous en parlions ensemble pour construire une bonne pratique, pas une pratique figée mais plutôt un code de bonne pratique suffisamment souple pour que nous nous y retrouvions et suffisamment solide pour que nous nous protégions.

Quand nous avons eu l'idée de cette journée, ce qui m'a frappé c'est que tous les acteurs de celle-ci ont répondu présent aussi bien l'Inspecteur d'Académie, que le directeur de l'Hôpital George Sand, que l'Autonome de Solidarité (pour ceux qui ne connaissent pas l'Autonome, c'est une assurance professionnelle qui s'est spécialisée dans la défense juridique des personnels de l'Education Nationale). Mais aussi tous les professionnels concernés, le nombre d'inscrits le prouve. Cet intérêt me paraît porter en lui le désir d'une journée pleine de richesse partagée.

Intervention du Docteur J.C. Martin, médecin chef du Département de Psychiatrie de l'Enfant et l'Adolescent Valvert, Centre Hospitalier George Sand à Bourges.

Pour définir un espace, une forme, un concept, de tout temps, l'homme a tracé des limites. Pour évoquer le secret qui est du domaine privé et son dévoilement , la transgression . Resituons le lieu d'où nous parlons.

Notre identité (ce qui authentifie notre existence) s'inscrit dans l'histoire des hôpitaux et localement, a pour titre « département de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent », service de soins hospitaliers dont l'accès passe par une démarche spécifique médicale.

Des parents ou un tuteur légal, au nom de l'enfant, forme une demande étayée par une souffrance (psychopathologique) vécue comme amputation dans les domaines relationnel, affectif, cognitif avec l'espérance d'un soulagement, au mieux d'une guérison.

Cette démarche adressée à un autre supposé savoir, s'installe dans une relation inégale entre un soignant et un soigné , inégalité encore renforcée par le lien inter-subjectif que supporte la dimension technique de la réponse.

A une quête, s'associe ainsi un pouvoir allégué à un soignant , lui-même en attente inconsciente d'une reconnaissance , d'une vérification de son pouvoir réparateur et de la justesse de ses vues, selon son propre niveau d'intérêt.

L'inégalité de rapport à l'origine de la démarche se veut complémentaire . Chaque acteur agissant

vers l'autre , conduit parfois à une impasse par l'intrication de facteurs affectifs modifiant la nature même de la démarche de soins. C'est le schéma Z de Lacan, chacun dans son rapport à l'autre passe par l'image qu'il s'en représente.

Dans un milieu institutionnel, la situation se complexifie par une parasitage de la communication par des conflits d'intérêt.

Revenons à la demande de soins.

Au-delà de la transcription d'une demande corporelle ou parlée, c'est la recherche du sens latent inconscient derrière l'apparence manifeste que va sous-tendre notre approche

Qu'est ce que cela veut dire ? Ce déchiffrement doit conduire à un projet de soins individualisé , projeté dans le temps et dont les termes doivent être indiqués clairement à l'enfant et à sa famille.

C'est là l'objet du dossier de soins , dossier de soins repris dans la loi récente du 4 mars 2002, enfermant au cœur de notre réflexion la position du soigné en tant que sujet actif par rapport au soignant dépositaire d'informations confiées et enfermées par un nécessaire secret.

<u>De l'étymologie du mot SECRET</u>

L'origine du mot en vieux français est « segrei , secroi, secre », forme issue du latin « secretum », lieu écarté , pensée ou fait qui ne doit être révélé.

Secretus est composé de
« se », préfixe marquant la séparation
et de « cretus » participe passé de cernere, prier, passer au crible , distinguer, discerner.

Le secret désigne, ainsi, un ensemble de connaissances réservé, gardé par un secrétaire et donnant lieu, en politique, à un conseil. En privé, le secret touche les éléments de la vie intime qui ne doivent être connus de tous.

Ainsi, le mot Secret renferme à la fois la fonction de séparation , telle l'opération du tamisage du grain, grâce à un crible mais aussi la notion de discerner, dans le sens de distinguer et par les outils de la raison, trancher, juger.

Le Secret est ce qui est produit , mis à part, et en même temps touche à une confidentialité .

Le secret protège la vérité , la vérité qui appartient à l'exercice de toute activité où un sujet est dépositaire , ce qui va à l'inverse de notre société contemporaine dont la tendance est de transformer tout , en spectacle permanent . L'empiètement sur l'espace privé , regard conduit par notre investigation, perd sa finalité dans un questionnement qui doit nous interroger sur « qu'est ce que je vais y voir », « qu'est ce que ça me dit ? ». Question philosophique , peut-être, mais la limite entre secret professionnel et mystère est si ténue que l'un fait parfois confondre l'autre dans notre volonté de savoir.

De l'article de Arnaud Levy « l'évaluation étymologique et sémantique du mot secret » paru dans la nouvelle revue de psychanalyse, n°14, automne 1976, je cite :
« le concept de secret se définit comme le savoir caché à autrui ; concept décomposé en trois

éléments :
-un savoir,
-une dissimulation de ce savoir ,
-et une relation à l'autre, autre supposé intéressé par ce savoir ».

Quel rôle le secret joue t-il dans la relation à l'autre ?

Si la fonction de pouvoir est la plus évidente , secret de fabrication, secret d'une entreprise , dossier secret, le secret , s'il est dépôt de quelque chose de l'ordre du personnel, on ne donne pas un secret, on confie un secret et pour le recevoir , il faudra le dire.

Le secret est aussi, s'il était percé, découvert, susceptible d'atteindre , de blesser, de mettre en danger l'objet du dévoilement.

Le secret est aussi plaisir dans sa rétention, moyen de satisfaction . Ainsi, tend la curiosité de l'autre mais est aussi moyen de protection contre une agression redoutée.

« La règle du secret fait partie des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles », indique l'Ordre des médecins , dans une plaquette remise au moment de notre inscription à l'Ordre . « Le secret est une condition nécessaire de la confiance des malades et l'obligation en son principe est absolue et s'impose. Si tout ce qui a pu être vu, entendu ou déduit dans l'exercice d'une profession , il porte ainsi non seulement sur les confidences faites mais également sur tout ce qui touche à l'intimité et l'autorisation qui pourrait être donnée par l'intéressé, ne légitime pas une divulgation de ce qui appartient au malade» . Tel est le rappel du serment prêté, devant nos paires au moment de notre réception.

C'est ce que reprend l'article L 1110-4 du code santé publique :

> Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation , expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation , de par ses activités, avec ces établissements ou organismes . Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. Il n'existe pas de secret médical , mais un secret professionnel qui est adapté à chaque profession : médecin, psychologue, infirmière, travailleur social … Notion pénalement protégée , le secret couvre non seulement ce qui a été confié, mais encore ce que l'on a lu, vu , entendu ou compris »

L'article 226-13 du Code pénal énonce quant à lui que

> « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire , soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Qu'en est-il à l'égard des autres professionnels participant à la prise en charge ?

> « la pratique a mis en évidence la notion de secret partagé. Et la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé vient de consacrer

légalement cette notion . C'est ainsi que l'alinéa 3 de l'article L111-4 du code de la santé publique prévoir désormais que « deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent (…) sauf opposition de la personne dûment avertie , échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe »

Intervention de Maître E. Bangoura, Avocat à la Cour d'Appel de Bourges, Chargé d'Enseignement à la Faculté de Droit d'Orléans, Représentant l'Autonome de Solidarité

Il peut apparaître paradoxal pour un enseignant, une assistante sociale, un psychologue scolaire de s'interroger sur le silence et en réalité, sur « le fait de ne pas dire » comme une obligation essentielle de son activité : en quoi celui qui porte le savoir, qui peut soigner ou soulager par la parole, doit-il néanmoins être tenu de se taire.

Cette interrogation renvoie aux obligations du secret professionnel et de la discrétion professionnelle.

Ces deux notions sont d'ailleurs différentes.

Le vrai débat n'est certainement pas que juridique : que faut-il dire pour être utile ? jusqu'où aller pour être efficace ?

Ces questions ne sont pas à proprement juridiques : il reste que l'un des éléments de réponse passe nécessairement par la loi car, pour répondre à la question de savoir jusqu'où aller pour être utile et efficace, cela suppose que soit résolue la question préalable, jusqu'où la loi me permet-elle d'aller ?

Sur ces notions de secret et de discrétion professionnelle, les principes juridiques sont constants.

En matière de secret professionnel, la responsabilité pénale est régie par les articles 226-13 et suivant du Code Pénal.

Ces dispositions prévoient : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

La responsabilité pénale renvoie à la condamnation personnelle d'un agent et non pas à la mise en cause de son administration : c'est donc la personne physique concernée par la violation du secret professionnel qui devra en répondre devant la juridiction correctionnelle.

Il reste que la violation du secret professionnel n'est concevable que si la personne est soumise au respect de ce secret : ce n'est pas le cas de tous les fonctionnaires.

En effet, si tous les fonctionnaires sont soumis à la discrétion professionnelle, tous ne sont pas soumis au secret professionnel.

Lorsque l'on est soumis à l'obligation du respect du secret professionnel, la responsabilité pénale est engagée si l'on révèle une information à caractère secret.

Très généralement, l'information secrète est ce qui est porté à la connaissance de l'agent dans le cadre de son activité professionnelle : il y a donc un lien direct entre la connaissance de l'information et l'exercice de l'activité.

Toutefois, tout ce qui est porté à la connaissance de l'agent n'est pas nécessairement secret.

De toute évidence, il y a des informations recueillies dans le cadre de l'exercice professionnel qui n'ont aucun caractère secret : l'enseignant qui recueille en début d'année des parents d'un élève

l'information selon laquelle celui-ci ne sait pas nager, n'est pas destinataire, de toute évidence, d'une information à caractère secret.
En revanche, lorsque le psychologue va recueillir dans le dossier de l'enfant des informations concernant un certain type de troubles, une description d'une situation familiales particulière,…on touche manifestement à la sphère de l'information secrète.
Dans le cadre de son activité, il appartiendra alors à ce professionnel, lorsqu'il est en contact avec d'autres intervenants, de se poser la question de savoir si la transmission à ses interlocuteurs de l'information dont il dispose est nécessaire voir indispensable à la prise en charge de l'enfant.

A – LES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL ET/OU A L'OBLIGATION DE DESCRETION PROFESSIONNELLE

Les personnes soumises au secret professionnel sont celles désignées par l'article 226-13 du Code Pénal c'est-à-dire celles qui sont destinataires d'informations à caractère secret :

-par état : on pense au secret de la confession dont le prêtre est destinataire

-par profession : on pense évidemment aux médecins mais aussi aux infirmiers, aux psychologues, aux sages femmes, aux assistantes sociales…

-par fonction ou mission temporaire : le maire d'une commune mais, me semble t-il, un membre temporaire d'une commission administrative (par exemple le représentant des parents d'élèves dans une CCPE).

Les professionnels sont soumis au secret en vertu de leur statut, de règles spécifiques qui les astreignent à ce respect sous couvert de sanctions pénales (article 226-13) et/ou disciplinaires.
S'agissant des fonctionnaires en général, quelque soit leur activité, **la loi du 13 juillet 1983** rappelle l'obligation de discrétion professionnelle.
Cette loi s'inscrit dans le cadre du statut général de la fonction publique applicable à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.
L'article 26 de ce texte dispose : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal.
Les professionnels doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction… »
Il en résulte que tous les fonctionnaires ne sont pas soumis au secret professionnel.
Seul le statut particulier de certains d'entre eux impose le secret professionnel à chaque fois qu'en vertu d'un texte spécifique, ils sont soumis à cette obligation : c'est le cas du médecin, de l'infirmière scolaire, de l'assistante sociale, du psychologue scolaire.
L'enseignant lui-même n'est pas lié par le secret professionnel en vertu d'une obligation particulière.
En revanche, comme tous les fonctionnaires, il est soumis à l'obligation générale de discrétion.
Cette discrétion professionnelle couvre évidemment tous les éléments concernant la situation par exemple d'un élève, d'une famille : ces éléments ne doivent pas être portés sur la place publique.

La discrétion professionnelle s'applique également aux informations internes à l'Administration car, s'il y a liberté de parole ou de critique à l'égard de l'institution, elle doit s'accompagner d'une retenue nécessaire et du respect du devoir de réserve.
Discrétion professionnelle et secret professionnel ne sont pas contradictoires mais au contraire complémentaires.
La discrétion professionnelle complète le secret professionnel en ce sens que les personnes non soumises au secret professionnel resteront tenues à cette obligation de discrétion, de sorte que, si

la sanction pénale en cas de violation du secret professionnel n'est pas applicable, celle disciplinaire de la violation de l'obligation de discrétion le sera.
Dans le cadre de la sanction pénale, c'est le Tribunal Correctionnel qui serait amené à sanctionner tandis que dans le cadre de la violation de l'obligation de discrétion professionnelle, c'est l'Administration qui sanctionnerait.

B – LA NOTION D'INFORMATION SECRETE

Dès lors que sont déterminées les personnes qui sont soumises au respect du secret professionnel, reste à envisager la notion d'information secrète.
En réalité, il y a deux façon de tenter de définir une information secrète :

-soit l'information est secrète car celui qui l'a reçue en est destinataire à raison de sa profession, son état, une mission temporaire, etc…
-soit l'information est secrète car elle touche un domaine de l'intimité de la vie privée : qu'il s'agisse de la santé, d'informations sociales, éducatives, familiales, etc…

On peut toutefois relever que cette distinction est un peu artificielle.
En effet, si l'information est secrète à raison de la seule qualité de son destinataire, alors le médecin auquel la mère confie en consultation que l'enfant à une pointure de chaussure du 32 est soumis au secret professionnel sur cette question !
Si au contraire l'information est secrète seulement à raison de sa nature, peu importe le destinataire, il faudrait alors retenir que tout le monde est tenu au secret professionnel : or nous savons que ce n'est pas le cas.
Par exemple, si le médecin scolaire viole le secret professionnel en révélant dans un cadre privé à un autre parent d'élève une information confidentielle concernant un élève, le parent d'élève qui serait amené à le répéter ne viole pas le secret professionnel car il n'y est pas soumis : seul le médecin devra répondre de cette violation.
Eu égard aux préoccupations des professionnels qui participent à cette journée d'information, il semble que l'on puisse tenir qu'il existe :

-d'une part des informations à coup sûr confidentielles et protégées par le secret professionnel applicables aux médecins, psychologues, infirmiers, assistantes sociales, etc…

-d'autre part un certain nombre d'autres informations dont le caractère confidentiel apparaît plus aléatoire ou pour lesquels le professionnel n'est pas astreint au secret.

Il reste dans cette dernière hypothèse à ne pas perdre de vue l'obligation générale de discrétion professionnelle qui résulte du statut général de la fonction publique et qui va supposer réserve et discernement dans la liberté d'expression.
Dans l'exercice quotidien, on notera que sont à coup sûr confidentielles les informations médicales, psychiatriques, psychologiques, qu'il s'agisse de la nature des soins, du diagnostic, des antécédents, du dossier de soins infirmiers, etc…
L'enseignant doit-il avoir accès à toutes ces informations, motif pris de l'orientation ou du travail scolaire ?
Certainement pas : la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades a posé des règles qui militent en faveur de cette interprétation. Elle a consacré légalement la notion de secret partagé à l'article 1110-4 du Code de la santé publique.

Toutefois ce texte précise que lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Il faut tout de suite noter que le secret est ainsi partagé entre la seule équipe de soins à laquelle n'appartient pas l'enseignant.
S'il s'agit d'un autre professionnel de santé (on pense notamment au psychologue scolaire), l'information pourra en revanche passer de l'équipe vers ce professionnel puisque selon la loi, deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge pour assurer la continuité des soins ou déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible, et sauf opposition de la personne dûment avertie.
Là encore, sur cette question du secret partagé, il faut se départir d'une fausse idée.

Celui qui détient l'information confidentielle n'est pas autorisé en toute circonstance à la transmettre à un tiers sur la seule justification que ce tiers serait également soumis au secret professionnel : il peut y avoir violation du secret professionnel par la transmission d'information à caractère secret entre deux personnes également soumises au secret professionnel.
Il faut noter également que les parents d'un enfant mineur ne peuvent en principe se voir opposer le secret professionnel et particulièrement le secret médical.
Toutefois l'article 1111-5 du Code de la Santé Publique, permet au mineur de s'opposer à la consultation par ses parents de son dossier médical : c'est manifestement une limitation à l'exercice de l'autorité parentale mais c'est là la marque de la force de ce secret que le mineur peut même rendre opposable à ses parents et donc à fortiori aux enseignants.

Outre les informations médicales, d'autres ont un caractère confidentiel plus ou moins marqué : on pense ainsi aux informations familiales, sociales…
Par exemple, le seul fait d'indiquer que l'enfant est issu d'une fratrie de 4 n'est pas une violation du secret professionnel.
En revanche, si l'on précise que sur ces 4 enfants, trois sont placés dans des institutions à la suite de l'alcoolisme du père, de la maladie mentale de la mère, que le petit dernier n'a pas trouvé véritablement sa place dans la famille car le mari de la mère ne serait pas son véritable père, etc…
Toutes ces informations sociales et familiales ont un caractère confidentiel.
De surcroît, ce n'est pas parce que ces informations seraient de notoriété publique que l'on est excusé de le confirmer en violant ainsi l'obligation de secret professionnel ou de discrétion professionnelle.
En effet, le fait de confirmer publiquement un fait secret ou confidentiel laisse subsister la faute du professionnel.

Ainsi, les condamnations ont pu être prononcées à l'encontre de médecins pour violation du secret professionnel lorsqu'ils ont révélé certaines informations obtenues en consultation alors qu'il ne s'agit pas d'informations purement médicales, mais que celles-ci touchaient néanmoins à l'intimité de la vie familiale (par exemple le médecin confirme publiquement la violence familiale du patient, cette information lui ayant été transmise dans le cadre d'un consultation).
De toute évidence, il est très difficile de tenter de dresser une liste exhaustive d'informations qui seraient confidentielles et d'informations qui ne le seraient pas : en l'espèce, le professionnel doit faire preuve de prudence et de discernement.
Pour autant, il n'y a pas de paralysie.
Ainsi dans un bulletin officiel du Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 18 septembre 2003, il est traité de l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Très clairement, cette instruction rappelle l'obligation du respect du secret professionnel mais donne aussi au professionnel les moyens de travailler en rappelant que le secret professionnel ne peut pas empêcher de déterminer avec l'équipe d'accueil les mesures à prendre pour faciliter la bonne adaptation de l'enfant ou de l'adolescent.

En conséquence et avec l'accord de la famille, cette instruction organisme un mécanisme pour permettre à la communauté d'accueil de disposer d'informations nécessaires à la confection du projet d'accueil individualisé, à l'exception des informations couvertes par le secret médical.

C – LES LIMITES DU SECRET PROFESSIONNEL

Il faut enfin rappeler les limites du secret professionnel et à fortiori de la discrétion professionnelle.
Il est des hypothèses où la loi non seulement autorise à révéler mais bien plus, impose de révéler les informations dont le professionnel a pu être destinataire.
Ainsi, pour les médecins, il existe notamment certaines hypothèses en matière de santé publique, de prophylaxie.
Plus généralement, il n'y a pas de violation du secret professionnel ou de l'obligation de discrétion professionnelle :

-lorsque l'on informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou des sévices, y compris d'atteintes sexuelles dont on a connaissance et qui ont été infligées à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en état de se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique (article 226-14 du Code Pénal).

Cette obligation est connue dans l'éducation nationale et les mécanisme permettant la transmission de l'information ont notamment été mis en place par les circulaires de Madame Ségolène ROYAL.
Il faut préciser que l'absence de dénonciation de ces mauvais traitements constitue elle-même une infraction punie de trois ans d'emprisonnement et/ou 45000 euros d'amende.

Ainsi, on ne peut pas se réfugier derrière un prétendu secret professionnel qui n'existe pas. Ont pu être condamnés sur ce fondement les membres d'un service éducatif d'un foyer qui n'ont pas dénoncé les agissements qu'un mineur faisait subir à un autre mineur de moins de 15 ans.

On notera également une autre disposition de l'article 226-14 du Code Pénal qui fait obligation aux professionnels de la santé ou de l'action sociale d'informer le Préfet du caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une : ce texte a été adopté après la « tuerie de Nanterre ».
Hors ces hypothèses où l'on est délié du secret professionnel ou de la discrétion professionnelle, la violation des règles entraîne des sanctions.
En cas de violation du secret professionnel, la peine encourue est au maximum d'un an d'emprisonnement et/ou une amende de 15000 euros.

Il faut toutefois attirer l'attention sur l'existence de peines complémentaires qui peuvent notamment consister en une interdiction des droits civiques, une interdiction pour 5 ans ou plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
En cas de manquement à l'obligation professionnelle de discrétion, c'est alors la procédure disciplinaire interne à l'Administration qui sera déclenchée avec l'éventail des sanctions habituelles en matière disciplinaire.

Les règles du secret professionnel et de la discrétion professionnelle ne doivent pas être perçues comme un carcan qui empêcherait de « mieux travailler » : le médecin soigne t-il mieux, l'avocat défend-il mieux s'ils violent le secret professionnel ?
Certes, il est très délicat de proposer des réponses toutes faites censées s'adapter à toutes les situations de la vie professionnelle : la loi donne un cadre général mais elle ne régit pas le détail.
Elle fixe l'objectif qui est de préserver l'intimité et l'intérêt des personnes physiques plus encore s'il s'agit de mineurs ou de personnes en situation de faiblesse.

La violation du secret professionnel ou de l'obligation de discrétion professionnelle ne résultent que très rarement d'une volonté de nuire : c'est le plus souvent le résultat d'un zèle excessif ou de mauvaises habitudes que l'on ne remet plus en question.

Il faut donc garder vigilance et réflexion à l'égard de sa pratique professionnelle en continuant à s'interroger comme l'invite cette journée de formation.